RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/78 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1978

portant modalités d'application relatives aux importations de riz à la Réunion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 709/78 (2), et notamment son article 11 *bis* paragraphe 6 et son article 27,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

considérant que le régime spécial prévu à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les importations de riz dans le département français d'outre-mer de la Réunion a conduit, pour des raisons de traitement égal, à l'octroi d'une subvention pour le riz en provenance des États membres ; que, afin d'assurer aux exportateurs de la Communauté une stabilité du montant de cette subvention, il est indiqué de prévoir la possibilité de fixer celle-ci à l'avance ;

considérant que la fixation à l'avance de la subvention impose des mesures assurant, dans chaque cas, la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée ; qu'il convient, dans ce but, que chaque demandeur reçoive un document de subvention prévoyant la réalisation des opérations au cours d'une période déterminée ;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance dudit document de subvention du dépôt d'une caution qui reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité de ce document ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des modalités d'application pour le document de subvention ; que certaines dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1470/77 (6), peuvent être rendues applicables au document de subvention ;

considérant que les produits exportés dans le cadre des dispositions de l'article 11 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont soumis à une destination particulière ; qu'il est opportun de prévoir que les produits concernés soient accompagnés jusqu'au bureau de douane compétent de la Réunion de l'exemplaire de contrôle T n° 5 prévu par le règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplifications du régime du transit communautaire (7) ;

considérant qu'il ressort de l'article 11 *bis* et du considérant y afférent que le riz importé sous le régime prévu dans cet article est destiné à la consommation humaine ; que le riz qui ne correspond pas à cette destination doit être exclu du bénéfice de la subvention ; qu'il convient en outre d'autoriser les instances compétentes nationales de prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer que le riz importé, soit en provenance des pays tiers, soit en provenance des États membres, atteigne la destination prescrite ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière (8), contient certaines dispositions qui ne conviennent pas pour le cas particulier des produits visés à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que, de ce fait, il y a lieu de prévoir, dans le présent règlement, des dispositions adaptées à la situation en cause ;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures transitoires compte tenu des échanges en cours ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 9.
(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(6) JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 11.
(7) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.
(2) JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application relatives :

— à la subvention visée à l'article 11 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76,

— aux mesures de contrôle de la destination particulière visée à l'article 11 *bis* paragraphe 1 dudit règlement.

Article 2

1. Le montant de la subvention est égal au montant du prélèvement applicable pour le produit concerné le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation vers la Réunion.

2. Toutefois, la subvention peut être fixée à l'avance. Dans ce cas, la subvention est égale au prélèvement applicable pour le produit concerné le jour du dépôt de la demande du document de subvention visé à l'article 3.

3. Pour les produits relevant de la sous-position 10.06 B du tarif douanier commun, le montant du prélèvement visé aux paragraphes ci-dessus est diminué du montant de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 3

1. Le document de subvention visé à l'article 2 paragraphe 2 est valable dans toute la Communauté. Il est délivré à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. La délivrance de ce document est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter vers la Réunion pendant la durée de validité de ce document et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Les dispositions ci-après du règlement (CEE) n° 193/75 sont applicables par analogie au document de subvention :

— article 3,
— article 5,
— article 6,
— article 7,
— article 8,
— article 9 paragraphe 1,
— article 10,
— article 11,
— article 12,
— article 13,
— article 15,
— article 16,
— article 20.

3. Le document de subvention oblige à exporter vers la Réunion, au titre du document, la quantité nette de produit désignée pendant la durée de validité de ce document. Lorsque la quantité exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le document de subvention, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie. Lorsque la quantité exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le document de subvention, elle est considérée comme exportée au titre de ce document.

4. Les documents de subvention sont établis en deux exemplaires au moins, dont le premier, dénommé « exemplaire pour le titulaire » et portant le n° 1, est délivré sans tarder au demandeur et le second, dénommé « exemplaire pour l'organisme émetteur » et portant le n° 2, est conservé par l'organisme émetteur. L'exemplaire n° 1 du document de subvention est présenté au bureau où sont accomplies les formalités douanières d'exportation vers la Réunion. Après imputation et visa par le bureau visé à l'alinéa précédent, l'exemplaire n° 1 du document de subvention est remis à l'intéressé. Le jour de l'accomplissement des formalités douanières est le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits en cause.

5. En ce qui concerne la durée de validité du document de subvention, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation relatives au produit considéré. La libération de la caution est subordonnée à la production de la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation relatives au produit concerné.

La preuve prévue à l'alinéa précédent est apportée par la production de l'exemplaire n° 1 du document de subvention et, le cas échéant, de l'exemplaire n° 1 du ou des extraits de documents de subvention visés conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. La libération de la caution intervient dès que la preuve visée au paragraphe 5 troisième alinéa a été apportée.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 du règlement (CEE) n° 193/75, lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le document de subvention

et

b) la quantité nette effectivement exportée.

Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le document de subvention, la caution reste acquise en totalité. En outre, si le montant total de la caution qui devrait rester acquise est inférieur à 2 unités de compte pour

un document de subvention, l'État membre peut libérer intégralement la caution. Sur la demande du titulaire du document, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produits pour lesquels la preuve visée au paragraphe 5 troisième alinéa a été apportée et pour autant que la preuve ait été apportée qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le document de subvention a été exportée. Lorsque la preuve visée au paragraphe 5 n'a pas été apportée, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le dernier jour de validité du document de subvention, la caution reste acquise.

7. La demande du document de subvention ainsi que le document comportent, dans la case 12, l'une des mentions suivantes écrite en rouge ou soulignée en rouge :

— « Document de subvention riz Réunion — article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 »,

— « Tilskudsdokument ris Réunion — artikel 11a i forordning (EØF) nr. 1418/76 »,

— « Subventionsdokument Reis Réunion — Artikel 11a der Verordnung (EWG) Nr. 1418/76 »,

— « Subsidy document for rice exported to Reunion — Article 11a of Regulation (EEC) No 1418/76 »,

— « Documento di sovvenzione riso Riunione — articolo 11 bis del regolamento (CEE) n. 1418/76 »,

— « Subsidiebewijs rijst Réunion — vartikel 11 bis van verordening (EEG) nr. 1418/76 ».

La case 18 comporte l'une des mentions suivantes :

— « Subvention riz Réunion préfixée le (date du dépôt de la demande du document) »,

— « Tilskud ris Réunion forudfastsat den (dato for indgivelsen af ansøgningen om dokumentet) »,

— « Subvention Reis Réunion im voraus festgesetzt am (Eingangsdatum des Antrags für das Dokument) »,

— « Subsidy for rice exported to Reunion fixed in advance on (date on which the application for the document was lodged) »,

— « Sovvenzione riso Riunione prefissato il ... (giorno in cui è stato richiesto il documento) »,

— « Subsidie rijst Réunion vooraf vastgesteld op ... (datum waarop de aanvraag van het bewijs is ingediend) ».

Le titre du certificat d'exportation ou de préfixation est barré en rouge ainsi que la case 17.

8. Le document de subvention est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

9. Le taux de la caution visée au paragraphe 1 est de 3 unités de compte par tonne.

Article 4

1. Pour bénéficier de la subvention, l'intéressé doit notamment :

— manifester sa volonté de bénéficier de la subvention lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation vers la Réunion,

— fournir la preuve que le produit concerné a été mis à la consommation à la Réunion.

2. La preuve visée au paragraphe 1 deuxième tiret est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77.

Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

a) les cases 101 et 103 ;

b) la case 104 en biffant les mentions inutiles et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

— « destiné à être mis à la consommation à la Réunion [article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76] »,

— « bestemt til at overgå til fri omsætning på Réunion (artikel 11a i forordning (EØF) nr. 1418/76 »,

— « bestimmt zur Überführung in den freien Verkehr in Réunion (Artikel 11a der Verordnung (EWG) Nr. 1418/76) »,

— « to be released for consumption in Réunion (Article 11a of regulation (EEC) No 1418/76) »,

— « destinato ad essere immesso in consumo nel dipartimento francese d'oltremare della Riunione (articolo 11 bis del regolamento (CEE) n. 1418/76) »,

— « bestemd voor consumptie in Réunion (artikel 11 bis van verordening (EEG) nr. 1418/76) » ;

c) la case 106 en indiquant l'une et l'autre des mentions suivantes, selon le cas :

— « Subvention riz Réunion applicable le ... (date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation) »,

— « Tilskud for ris Réunion gældende den ... (dato for toldbehandlingen ved udførselen) »,

— « Subvention Reis Réunion anwendbar am ... (Tag der Erfüllung der Ausfuhrzollförmlichkeiten) »,

— « Reunion rice subsidy applicable on ... (date of customs export formalities) »,

— « Sovvenzione riso Riunione applicabile il ... (giorno di espletamento delle formalità doganali di esportazione) »,

— « Subsidie rijst Réunion van toepassing op ... (datum van de vervulling van douaneformaliteiten bij uitvoer) »,

ou

— « Subvention riz Réunion préfixée le ... (date de préfixation) »,

— « Tilskud for ris Réunion forudfastsat den ... (datoen for forudfastsættelsen) »

— « Subvention Reis Réunion vorausfestgesetzt am ... (Tag der Vorausfestsetzung) »,

— « Réunion rice subsidy fixed in advance on ... (date of advance fixing) »,

— « Sovvenzione riso Riunione prefissata il ... (giorno della prefissazione) »,

— « Subsidie rijst Réunion vooraf vastgesteld op ... (datum van de vaststelling vooraf) ».

Le bureau de douane compétent de la Réunion remplit la case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation.

Article 5

1. La subvention n'est accordée qu'aux produits de qualité saine, loyale et marchande et pour autant qu'une utilisation pour la consommation humaine ne soit pas exclue ou considérablement diminuée en raison de leurs caractéristiques ou de leur état.

Au cas où les conditions qualitatives visées à l'alinéa précédent ne sont pas remplies lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation à la Réunion, l'exemplaire de contrôle visé à l'article 4 est annoté en conséquence dans la case prévue à cet effet au moyen de l'une des mentions suivantes :

— « Produit non conforme pour une quantité de ... (indiquer la quantité en kilogrammes en chiffres et en lettres) ».

2. La subvention n'est payée que sur demande écrite de l'intéressé par l'État membre sur le territoire duquel les formalités douanières d'exportation vers la Réunion ont été accomplies. Les États membres peuvent prévoir à cet égard un formulaire particulier.

3. Le dossier de paiement de la subvention doit être déposé, sauf cas de force majeure, dans les six mois suivant le jour d'accomplissement des formalités douanières d'exportation, sous peine de forclusion.

Article 6

1. Les États membres peuvent avancer à l'exportateur tout ou partie du montant de la subvention dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des produits vers la Réunion, à condition que soit garanti par la constitution d'une caution le montant de cette avance majoré de 15 %.

2. L'avance, majorée de 15 %, est remboursée au prorata des quantités de produits pour lesquelles les preuves prévues par le présent règlement pour bénéficier de la subvention n'ont pas été apportées dans les délais requis. Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, malgré demande, la caution constituée reste acquise au prorata des quantités en cause.

Toutefois, lorsque, par suite d'un cas de force majeure, les preuves visées ci-dessus ne peuvent être apportées, la majoration de 15 % n'est pas recouvrée.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 11 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, on entend par « produits destinés à être consommés » les produits destinés à la consommation humaine soit en l'état soit après transformation.

2. Lorsque des produits sont mis à la consommation à la Réunion :

— soit en bénéficiant des dispositions de l'article 11 *bis* paragraphes 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1418/76,

— soit en étant accompagnés de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 4,

les autorités compétentes prennent toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer que la destination finale visée à l'article 11 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 est atteinte.

Ces mesures obligent notamment les détenteurs des produits en cause à tenir une comptabilité qui permette aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires.

3. Au cas où les produits visés au paragraphe 2 premier alinéa premier tiret n'ont pas reçu la destination prescrite, sauf cas de force majeure, le montant du prélèvement non perçu lors de l'importation pour ces produits doit être payé sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Au cas où les produits visés au paragraphe 2 premier alinéa deuxième tiret n'ont pas reçu la destination prescrite, sauf cas de force majeure, le montant de la subvention octroyée pour ces produits est récupéré sans préjudice des intérêts moratoires éventuellement exigibles.

Les montants visés aux alinéas précédents sont payés aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le contrôle de la destination finale est assuré. Lorsque la subvention a été payée dans une monnaie autre que le franc français, le montant de la subvention à récupérer est converti en francs français à l'aide du dernier taux de change à la vente enregistré sur le marché des changes de Paris à la date d'accomplissement des formalités douanières vers la Réunion.

Les produits visés au paragraphe 1 ne peuvent pas être réexportés de la Réunion soit vers un pays tiers soit vers une partie de la Communauté.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission chaque mois :

— les quantités de produits pour lesquelles des documents de subvention visés à l'article 3 ont été demandés au cours du mois précédent, en indiquant ces quantités par sous-position du tarif douanier commun,

— les quantités pour lesquelles une demade de paiement de la subvention visée à l'article 11 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76 a été déposée, en indiquant ces quantités par sous-position du tarif douanier commun.

2. La France communique à la Commission, chaque mois, les quantités de produits mis à la consommation le mois précédent à la Réunion au bénéfice des dispositions de l'article 11 *bis* paragraphes 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, en indiquant ces quantités par sous-position du tarif douanier commun.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, sur demande de l'intéressé à déposer dans les sept jours à partir du jour de l'entrée en vigueur, le document de subvention comporte une date de fixation à l'avance de la subvention se situant à l'intérieur de la période allant du 11 mai 1978 jusqu'au jour précédant celui de l'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président